

BURKINA FASO
=====

UNITE-PROGRES-JUSTICE
=====

**ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE TRANSITION**

IV^E REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

LOI N°006-2022/ALT
RELATIVE A L'ACTIVITE D'AFFACTURAGE AU BURKINA FASO

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition ;
- Vu la Résolution n°001-2022/ALT du 22 mars 2022 portant validation du mandat des députés de l'Assemblée législative de transition ;

a délibéré en sa séance du 13 juin 2022
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

1. acte authentique : le document rédigé conformément aux formalités légales par un officier public habilité par la loi et qui permet d'obtenir l'exécution forcée ;
2. acte sous seing privé : la convention écrite, établie et signée par les parties elles-mêmes ou par un tiers qu'elles ont désigné en qualité de mandataire, en vue de former le contrat d'affacturage ;
3. adhérent ou client : la personne physique ou morale qui transfère des créances commerciales existantes ou futures à un affactureur afin d'en obtenir un paiement à une date convenue ;
4. affacturage : l'opération par laquelle l'adhérent transfère par une convention écrite avec effet subrogatoire, ses créances commerciales à l'affactureur qui, moyennant rémunération, lui règle par avance tout ou partie du montant des créances transférées, supportant ou non, selon la convention des parties, les risques d'insolvabilité éventuelle sur les créances cédées ;
5. affacturage confidentiel : l'opération d'affacturage dans laquelle les créances cédées ne sont pas notifiées au débiteur cédé. Dans ce cas, l'adhérent conserve les droits d'encaissement et de recouvrement des créances, et la subrogation de l'affactureur dans ces droits n'est pas nécessaire. Le débiteur cédé paie à l'échéance sur un compte dédié libellé au nom du fournisseur mais sur lequel seul l'affactureur a le droit de retirer les fonds ;
6. affacturage international : l'opération d'affacturage impliquant un débiteur cédé établi hors de l'UMOA ;
7. affactureur : l'établissement de crédit ou le Système financier décentralisé (SFD) habilité à réaliser des opérations d'affacturage ;
8. Approbation : l'autorisation ou l'accord donné(e) par l'affactureur à l'adhérent, avant toute opération d'affacturage ;
9. cession : le transfert qu'effectue par convention l'adhérent à l'affactureur de la totalité, d'une fraction ou d'une part indivise d'une créance due par un débiteur ;

10. créance : le droit qu'une personne physique ou morale, appelée créancier, détient sur une autre appelée débiteur, lequel doit lui fournir une prestation ou payer une somme d'argent ;
11. créance commerciale : la créance qui est contractée entre deux parties qui possèdent la qualité de commerçant ou effectuent des actes de commerce ;
12. débiteur : toute personne, morale ou physique, dont la dette commerciale est susceptible de faire l'objet d'affacturage ;
13. débiteur cédé : le client de l'adhérent dont la dette commerciale fait l'objet d'affacturage ;
14. établissement de crédit : l'établissement de crédit au sens de la loi portant réglementation bancaire dans l'UMOA ;
15. intérêts moratoires : les intérêts dus par un débiteur à son créancier, à compter du jour suivant la date d'expiration du délai de paiement, prévu au contrat. Le défaut de paiement dans le délai convenu par les parties fait courir des intérêts de plein droit et sans autre formalité. Ils représentent la somme d'argent destinée à réparer le préjudice subi par le créancier du fait du retard dans l'exécution par le débiteur de son obligation ;
16. notification de la cession : toute communication reconnue par la législation en vigueur, qui identifie suffisamment la créance cédée à l'affactureur et qui stipule expressément que la créance a été cédée par l'adhérent à l'affactureur ;
17. OHADA : l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;
18. privilège : la préférence donnée par la loi au droit d'une personne, physique ou morale, sur le droit d'une autre ;
19. quittance subrogative : le document ou l'acte qui matérialise la subrogation de l'affactureur dans les droits de l'adhérent, dans le cadre d'un contrat d'affacturage ;
20. réclamant concurrent : le créancier de l'adhérent ou un autre affactureur de la même créance provenant du même adhérent qui, de par la loi, se prévaut d'un droit sur la créance cédée ;
21. retenue de garantie ou fonds de garantie : réserve constituée par l'affactureur sur les cessions de factures remises par l'adhérent, pour

garantir le remboursement par l'adhérent de toutes les sommes dues en application du contrat d'affacturation ;

22. subrogation : le mécanisme juridique qui permet à l'affactureur de remplacer l'adhérent dans ses droits vis-à-vis du débiteur cédé ;

23. système financier décentralisé ou SFD : l'institution de microfinance telle que définie par la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés dans l'UMOA ;

24. UEMOA : l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;

25. UMOA : l'Union monétaire Ouest africaine.

Article 2 :

La présente loi a pour objet de régir l'activité d'affacturation au Burkina Faso. Elle fixe notamment les conditions de formation du contrat d'affacturation, les dispositions financières et comptables applicables à l'affacturation, les droits, obligations et responsabilités des parties et la fin du contrat d'affacturation.

Article 3 :

L'affacturation est exercé par les établissements de crédit ou les systèmes financiers décentralisés agréés dans les États membres de l'UMOA.

Le contrat d'affacturation concerne les créances commerciales.

Si l'adhérent, l'affactureur ou le débiteur cédé a des entités dans plus d'un État, l'entité visée est celle qui est partie au contrat d'affacturation.

Tout établissement qui pratique l'affacturation internationale est tenu de se conformer à la réglementation relative aux relations financières extérieures en vigueur dans l'UEMOA.

TITRE II : FORMATION DU CONTRAT D'AFFACTURATION

CHAPITRE 1 : CONDITIONS DE FORME

Article 4 :

Le contrat d'affacturation est établi sous forme écrite, soit par acte sous seing privé, soit par acte authentique.

Article 5 :

A peine de nullité, le contrat d'affacturation doit contenir :

1. l'adresse du siège social de l'affactureur et de l'adhérent ;
2. la dénomination ou la raison sociale de l'affactureur et de l'adhérent ;
3. la mention "contrat d'affacturage" ;
4. la désignation de la (des) facture(s) adossée(s) au contrat ainsi que le numéro du bordereau récapitulatif ou tout autre justificatif permettant d'identifier la (les) créance(s) cédée(s). Le bordereau récapitulatif ou le document en tenant lieu doit être signé par l'adhérent. La signature est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit prévu par la législation en vigueur ;
5. le montant ou l'encours maximum du contrat d'affacturage ainsi que la précision du type d'affacturage concerné ;
6. la mention de la subrogation, sauf en cas d'affacturage confidentiel ;
7. la durée du contrat ;
8. les signatures de l'adhérent et de l'affactureur apposées soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit prévu par la législation en vigueur ;
9. le mode de règlement laissant trace écrite ;
10. le taux de la commission de financement définie à l'article 17 de la présente loi.

Article 6 :

La mention de la subrogation indique notamment l'objet du contrat ainsi que la dénomination, le siège social et l'adresse de l'affactureur qui doit recevoir le paiement du débiteur cédé. Elle peut également être transcrite par voie électronique ou par tous autres moyens laissant trace écrite, prévus par la législation en vigueur.

La mention subrogative sur les factures indique que le débiteur cédé doit régler sa facture, non pas à l'adhérent, mais à l'affactureur. Elle est inscrite sur les factures concernées, qui sont remises à l'affactureur au moment de la signature du contrat ou pendant la durée du contrat.

Article 7 :

L'échange d'informations entre les trois parties, en l'occurrence l'adhérent, l'affactureur et le débiteur cédé, peut se réaliser à travers tout support, notamment électronique, laissant trace écrite.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE FOND

Article 8 :

Dans les relations entre les parties au contrat d'affacturage :

- une clause prévoyant la cession de créances existantes ou futures est valable, même en l'absence de la désignation individuelle de ces créances, lorsque celles-ci sont déterminables au moment de la conclusion du contrat ou à leur naissance ;
- une clause en vertu de laquelle des créances futures sont cédées, opère leur transfert à l'affactureur dès leur naissance, sans nécessiter un nouvel acte de transfert.

La cession de la créance à l'affactureur peut être réalisée nonobstant toute convention entre l'adhérent et le débiteur prohibant une telle cession.

Article 9 :

L'adhérent sollicite, avant toute opération d'affacturage et pour chacun de ses débiteurs, une approbation délivrée par écrit par l'affactureur.

Préalablement à la remise d'une ou de plusieurs créance(s) concernant un débiteur, l'adhérent communique à l'affactureur le montant du volume d'affaires traité ou prévisionnel avec ledit débiteur.

Article 10 :

Chaque approbation doit comporter la fixation d'un plafond d'encours toutes taxes comprises, appelé plafond de financement. Celle-ci détermine le montant maximum accordé à l'adhérent par l'affactureur pour le débiteur concerné. En cas de contestation, ce plafond ne peut être remis en cause que dans la mesure où l'adhérent fournit le justificatif sur lequel l'affactureur a marqué son accord pour l'approbation concernée indiquant un montant différent de celui dont l'affactureur se prévaut.

Les plafonds de financement délivrés par l'affactureur, sur différents débiteurs cédés, ont un caractère strictement confidentiel. Toute divulgation engage la responsabilité de l'adhérent à l'égard de l'affactureur et de tout tiers concerné.

Article 11 :

L'affactureur peut modifier ou annuler son approbation sur le niveau du plafond de financement accordé à l'adhérent pour chaque débiteur après en avoir informé l'adhérent, sans toutefois qu'une telle décision affecte les modalités de prise en charge des créances déjà payées et/ou garanties.

Article 12 :

L'adhérent communique à l'affactureur, au moment de la signature du contrat, toute information dont il a connaissance, permettant d'apprécier la solvabilité de chaque débiteur cédé et notamment tout retard de paiement et tous litiges en cours ou antérieurs.

Toute fausse déclaration sur la situation du débiteur cédé peut entraîner le retrait de l'approbation de l'affactureur, voire la résiliation du contrat d'affacturation s'il est établi que l'adhérent en avait connaissance ou ne peut prétendre ignorer l'information.

La cessation des paiements, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens d'un débiteur cédé ou toute situation similaire, quelle qu'en soit la dénomination, entraîne immédiatement le retrait de l'approbation délivrée par l'affactureur sur le débiteur cédé.

Article 13 :

L'adhérent doit remettre, dans un délai précisé dans le contrat d'affacturation, tout justificatif complémentaire nécessaire à établir la réalité des créances cédées ainsi que les éventuelles sûretés prises auprès de ses débiteurs.

L'adhérent remet à l'affactureur la (les) créance(s), relevant du (des) débiteur(s) déjà cédé(s), au moyen d'un bordereau récapitulatif ou de tout document en tenant lieu. Chaque bordereau dûment rempli et signé ou le document en tenant lieu est accompagné des justificatifs se rapportant aux créances concernées et prévus dans le contrat d'affacturation.

L'adhérent informe également l'affactureur de tous les avoirs et ristournes qu'il émet ou dont il a connaissance, pour autant qu'ils se rapportent à des débiteurs dont les créances ont été approuvées.

Article 14 :

Pour être éligibles au contrat d'affacturage et faire l'objet d'un paiement et/ou d'une garantie, les créances cédées doivent réunir les conditions suivantes :

1. être liquides et certaines : le montant en argent de chaque créance est connu et déterminé et elle ne fait pas l'objet de contestation de la part du débiteur cédé ;
2. avoir un délai de crédit initial inférieur à un an, à compter de la date de facturation des marchandises vendues ou des prestations de service effectuées ;
3. ne pas faire l'objet de compensation avec des dettes vis-à-vis du débiteur cédé ;
4. respecter les clauses et conditions du contrat de vente ou la réglementation applicable, le cas échéant ;
5. ne pas porter sur un ou des débiteur(s) cédé(s) en situation de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ou toute situation similaire ;
6. ne pas faire l'objet, à la date de cession, pour tout ou partie de leur montant, d'une prorogation d'échéance sous quelque forme que ce soit ;
7. ne pas faire l'objet, à la date de cession, d'un empêchement juridique à la cession au profit de l'affactureur.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES APPLICABLES A L'AFFACTURAGE

CHAPITRE 1 : COMPTABILISATION DE L'AFFACTURAGE ET NANTISSEMENT DES CREANCES

Article 15 :

Les opérations d'affacturage sont comptabilisées selon les règles spécifiques y relatives, applicables aux établissements de crédit et aux systèmes financiers décentralisés.

Article 16 :

Les créances résultant d'un contrat d'affacturage peuvent être nanties ou cédées par l'affactureur. En cas de cession de créances, le contrat d'affacturage peut prévoir que l'adhérent se porte caution du ou des débiteur(s) cédé(s).

CHAPITRE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 17 :

La rémunération du contrat d'affacturage comprend :

- la commission d'affacturage ou commission de service qui rémunère l'affactureur au titre de sa prestation d'affacturage ;
- la commission financière ou commission de financement qui rémunère l'avance de trésorerie octroyée par l'affactureur.

La commission d'affacturage est fixée par l'affactureur, dans le respect des dispositions légales en vigueur, sur la base du montant des créances qui lui ont été cédées. Cette commission demeure acquise à l'affactureur qui peut réviser le taux y afférent, en accord avec l'adhérent.

La commission de financement, négociée librement entre les parties, est mentionnée dans le contrat d'affacturage. Cette commission est perçue lors de la mise à disposition des fonds et concerne la durée courant jusqu'à l'échéance prévisionnelle d'encaissement des créances considérées.

Les opérations d'affacturage sont soumises à la réglementation relative à l'usure dans l'UMOA.

Article 18 :

Des intérêts moratoires sont acquis à l'affactureur en tant qu'accessoire de la créance objet de l'affacturage, à compter de l'échéance de paiement de la facture. Ils sont déterminés sur la base du taux de l'intérêt légal, en cas d'impayés sur une opération d'affacturage.

Article 19 :

Les règlements par l'affactureur au profit de l'adhérent, ainsi que les paiements du débiteur cédé à l'affactureur, sont effectués par tout moyen laissant trace écrite.

TITRE IV : DROITS - OBLIGATIONS - RESPONSABILITES

CHAPITRE 1 : DROITS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'AFFACTUREUR

Article 20 :

L'affactureur peut vérifier ou faire vérifier, par une personne de son choix, ayant les qualités et compétences requises, dans les livres et la comptabilité de l'adhérent, la réalité, l'exactitude et la sincérité de l'ensemble des pièces fournies par celui-ci ainsi que le respect de ses obligations.

A cet effet, l'adhérent doit communiquer à l'affactureur, à première demande, tous documents ou copies certifiées conformes de ces documents. Il doit, en outre, faciliter l'exercice de tout travail de vérification, notamment en organisant le libre accès de ses locaux aux auditeurs désignés par l'affactureur, sous la seule condition d'en avoir été avisé, dans un délai précisé dans le contrat d'affacturation, avant la date d'intervention desdits auditeurs.

Article 21 :

L'affactureur s'interdit de faire usage des données à caractère personnel de l'adhérent, recueillies dans le cadre du contrat d'affacturation, sauf pour les seules nécessités de leur gestion et la satisfaction des obligations législatives et réglementaires. L'affactureur doit veiller à assurer leur conservation, notamment au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel.

L'interdiction visée à l'alinéa précédent s'applique aux personnes choisies par l'affactureur pour effectuer les vérifications prévues à l'article 20 ci-dessus.

L'affactureur peut, sur autorisation expresse de l'adhérent, communiquer aux entreprises auxquelles il sous-traite certains services, les données nécessaires à l'exécution de ceux-ci.

Article 22 :

La responsabilité de l'affactureur ne peut être engagée si le litige entre l'adhérent et le débiteur cédé porte sur la fraude ou sur la nature des marchandises livrées ou des services effectués.

Le non-respect des dispositions de l'article 21 ci-dessus engage la responsabilité de l'affactureur conformément à la législation en vigueur.

Article 23 :

Le contrat peut valablement prévoir le transfert, directement ou par un nouvel acte, de tout ou partie des droits à l'affactureur provenant de la vente de marchandises ou du service effectué, y compris le bénéfice de toute disposition du contrat.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'ADHERENT

Article 24 :

L'adhérent s'interdit de conclure, sans l'accord préalable de l'affactureur, pendant la durée du contrat, tout autre contrat d'affacturation ou convention semblable portant sur les mêmes créances. Il a l'obligation de subroger l'affactureur dans tous ses droits, actions ou sûretés attachés aux créances cédées à celui-ci. L'adhérent s'oblige à informer l'affactureur de tout contrat d'affacturation ou convention semblable portant sur les mêmes créances en cours à la date de signature du contrat.

L'adhérent ne peut ni retirer, ni révoquer son engagement après le paiement effectué par l'affactureur.

Article 25 :

L'adhérent garantit que les créances remises dans le cadre du contrat d'affacturation ont un caractère commercial. Il garantit que lesdites créances entrent dans le cadre de son objet social et correspondent soit à des ventes fermes ayant déjà fait l'objet d'une livraison, soit à des prestations de services effectives. L'adhérent joint à la facture faisant l'objet de l'affacturation, les pièces attestant que la marchandise a été livrée ou que la prestation de service a été effectuée.

L'adhérent garantit l'affactureur contre toute contestation d'ordre professionnel ou technique dont peuvent faire l'objet des créances mises en affacturation.

Article 26 :

Dès la prise d'effet du contrat d'affacturation, l'adhérent transfère à l'affactureur les créances objet dudit contrat. Le transfert s'opère au moyen

d'un bordereau récapitulatif des factures émises sur un même débiteur cédé ou tout document en tenant lieu, et validé d'accord parties.

L'adhérent communique à l'affactureur la liste de ses créances objet de nantissement en faveur d'autres affactureurs.

Article 27 :

Une quittance subrogative indiquant le montant de la créance objet de l'affacturage est délivrée à l'affactureur par l'adhérent, en même temps que les pièces justificatives. Sauf en cas d'affacturage confidentiel, cette quittance est notifiée au débiteur cédé, par l'adhérent, en vue de l'informer de l'existence d'un contrat d'affacturage entre son créancier et l'affactureur. Le délai ainsi que les modalités de cette notification sont précisés dans le contrat d'affacturage.

Article 28 :

Dès qu'il en a connaissance, l'adhérent communique par écrit à l'affactureur :

- a) toutes réclamations d'un débiteur cédé portant sur des fournitures de biens et/ou des prestations de services afférentes aux créances objet du contrat ;
- b) toutes informations sur les événements permettant d'apprécier la solvabilité de chaque débiteur cédé, notamment en cas de cessation des paiements, de redressement judiciaire, de liquidation des biens ou toute situation similaire quelle qu'en soit la dénomination ;
- c) toutes informations et tous documents utiles sur la situation financière et la marche de son affaire. Il doit transmettre à l'affactureur, dans les plus brefs délais suivant la clôture de chaque exercice, une copie de son bilan, de son compte de résultat et des annexes établis conformément à la législation en vigueur. Il doit informer l'affactureur de toute dégradation de sa situation financière, notamment en cas d'ouverture d'une procédure collective ou de toutes autres procédures similaires.

L'adhérent est tenu d'informer les débiteurs cédés de l'existence du contrat d'affacturage par tout moyen reconnu par la réglementation en vigueur. Il doit être en mesure de communiquer à l'affactureur la preuve de cette information. Il autorise l'affactureur à informer ses débiteurs cédés et ses autres partenaires financiers de la signature du contrat d'affacturage.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat d'affacturage confidentiel, la subrogation est sans objet. Ainsi, l'adhérent n'est pas soumis à l'obligation d'informer le débiteur cédé.

Article 29 :

L'inobservation de l'une des obligations visées aux articles 20, 24 à 28 ci-dessus et à l'article 35 ci-dessous, engage la responsabilité de l'adhérent conformément à la législation nationale en vigueur et autorise l'affactureur à ne pas effectuer de paiement par subrogation ou à en révoquer tout ou partie si le paiement a déjà été effectué.

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU DEBITEUR CEDE

Article 30 :

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas dans le cadre d'un contrat d'affacturage confidentiel.

Article 31 :

Sans préjudice des droits conférés au débiteur cédé par l'article 32 ci-dessous, l'inexécution ou l'exécution défectueuse ou tardive du contrat de vente de marchandises ou de prestations de services ne donne pas droit à celui-ci de recouvrer le paiement qu'il a fait à l'affactureur, s'il dispose d'un recours en répétition des sommes payées à l'adhérent.

Le débiteur cédé qui dispose d'un tel recours contre l'adhérent peut recouvrer le paiement qu'il a fait à l'affactureur dans les cas suivants :

- lorsque l'affactureur ne s'est pas acquitté de son obligation de payer à l'adhérent les créances cédées ; ou
- lorsque l'affactureur a payé à un moment où il avait connaissance de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse ou tardive par l'adhérent du contrat de vente ayant trait aux marchandises ou prestations de services.

Pour les mesures de recouvrement des créances cédées dans le cadre d'un contrat d'affacturage, les parties se conforment aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Article 32 :

L'affactureur peut former contre le débiteur cédé une demande en paiement d'une créance résultant du contrat de vente de marchandises ou de prestations de services. Dans ce cas, le débiteur cédé peut invoquer contre l'affactureur tous les moyens de défense dérivant dudit contrat, qui sont également opposables si la demande en paiement est faite par l'adhérent. Le débiteur cédé peut aussi exercer contre l'affactureur tout droit à compensation relatif à des droits ou actions existants contre l'adhérent en faveur duquel la créance est née.

Article 33 :

Le débiteur cédé est tenu de payer l'affactureur, s'il n'a pas eu connaissance d'un privilège et si la notification par écrit de la cession :

- lui a été donnée par l'adhérent ou par l'affactureur en vertu d'un pouvoir conféré par l'adhérent ;
- précise de façon suffisante les créances cédées et l'affactureur à qui ou pour le compte de qui le débiteur cédé doit faire le paiement ;
- concerne des créances qui naissent d'un contrat de vente de marchandises ou de prestations de services qui a été conclu, soit avant, soit au moment où la notification est donnée.

Le paiement par le débiteur cédé à l'affactureur est libératoire, s'il est fait conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, sans préjudice de toute autre forme de paiement également libératoire.

CHAPITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DU TIERS

Article 34 :

La législation de l'État dans lequel est situé le débiteur cédé régit le privilège de l'affactureur sur la créance commerciale cédée par rapport au droit d'un réclamanant concurrent.

Si le produit de la créance commerciale cédée est reçu par l'affactureur, ce dernier est fondé à le conserver dans la mesure où il a le privilège sur un réclamanant concurrent sur la même créance.

Si le produit est reçu par l'adhérent, le privilège de l'affactureur sur ce produit est le même sur un réclamanant concurrent :

- si l'adhérent a reçu le produit et le détient sur instructions de l'affactureur pour le compte de ce dernier ;
- si le produit détenu séparément par l'adhérent pour le compte de l'affactureur, est raisonnablement identifiable par rapport aux autres actifs de l'adhérent et séparé de ceux-ci, notamment dans un compte de dépôt.

CHAPITRE 5 : DROITS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES EN CAS DE CESSIONS SUCCESSIVES

Article 35 :

Toute convention conclue entre l'adhérent et le débiteur avant la notification de la cession à ce dernier, qui a une incidence sur les droits de l'affactureur, produit également effet à l'égard de l'affactureur et a une incidence sur les droits correspondants de ce dernier.

Toute convention conclue entre l'adhérent et le débiteur après la notification de la cession à ce dernier, qui a une incidence sur les droits de l'affactureur, est sans effet à l'égard de ce dernier, sauf :

- si l'affactureur y consent à tout moment ; ou
- si la créance commerciale n'est pas encore acquise en totalité du fait de l'exécution incomplète du contrat, et si :
 - soit les modifications induites par ladite convention étaient prévues dans ledit contrat ;
 - soit tout affactureur raisonnable y consentirait dans le cadre dudit contrat.

Dans le cas de la cession de créances commerciales futures, les parties peuvent apporter des modifications au contrat avant qu'il ne soit pleinement exécuté. L'affactureur finance les factures reçues ou notifiées uniquement une fois les services pleinement exécutés ou les produits effectivement livrés. Aucune modification ne peut être apportée par la suite au contrat, sauf si l'affactureur y consent.

Les clauses ci-dessus sont sans incidence sur tout droit ou obligation de l'adhérent ou de l'affactureur résultant de la violation d'une convention entre eux.

TITRE V : FIN DU CONTRAT D'AFFACTURAGE

Article 36 :

Le contrat d'affacturage prend fin à l'arrivée du terme. Il peut également prendre fin sur dénonciation de l'une des parties au contrat, en raison de l'inexécution dûment constatée des obligations incombant à l'autre partie.

S'il est conclu à durée indéterminée, il peut être rompu à tout moment par l'une des parties sous réserve d'un préavis dont la durée est précisée dans le contrat d'affacturage. Cette durée ne peut être inférieure à deux mois.

Article 37 :

Les causes d'extinction des créances objet de l'affacturage ne peuvent affecter les obligations liées au contrat d'affacturage que si celui qui les invoque en apporte la preuve.

Le paiement comme cause d'extinction n'est libératoire que s'il intervient entre le débiteur cédé et l'affactureur, à compter de la signature de la quittance subrogative.

Article 38 :

Les modalités de constitution et de remboursement de la retenue de garantie seront précisées par une instruction de la Banque centrale.

TITRE VI : SANCTIONS

Article 39 :

Le non-respect des dispositions de la présente loi par un établissement de crédit est constaté et sanctionné par la BCEAO ou la Commission bancaire, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Le non-respect des dispositions de la présente loi par un SFD est constaté et sanctionné, selon le cas, par la BCEAO, la Commission bancaire ou le ministre en charge des Finances, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation des SFD.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 40 :

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés ainsi que toutes autres structures concernées constitués antérieurement à l'entrée en

vigueur du présent texte, quelle que soit la qualification donnée à leurs opérations, qui font habituellement des opérations d'affacturage au sens de la présente loi, disposent d'un délai de douze mois à compter de sa date d'entrée en vigueur pour s'y conformer.

Article 41 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Des textes d'application de la Banque centrale et la Commission bancaire de l'UMOA précisent, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

Article 42 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 13 juin 2022

